

GREFFE DE LA COUR  
APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

N° 795  
DU 23/11/2018

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
2<sup>ème</sup> CHAMBRE

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE**  
**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**  
**AUDIENCE DU VENDREDI 23 Novembre 2018**

**AFFAIRE :**

M. BANANE TAHER  
LAMINE  
  
(SCPA ORE –DIALLO–  
LOA&Associés)  
  
C/  
  
M. CISSOKO PHILIPPE  
(SCPA KLEMET  
SAWADOGO KOUADIO)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi 23 Novembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENT,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN LUCIEN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE- JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Monsieur **BANANE TAHER LAMINE** né le 10 juillet 1965 à GAO (République du Mali), de nationalité ivoirienne, Commerçant, domicilié à Abidjan cocody Riviera Abattra ; 05 BP 269 Abidjan 05 ; tel : 07 06 58 22

**APPELANT**

Représenté et concluant par la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** Monsieur **CISSOKO PHILIPPE** né le 27 1968 à Bouake, de nationalité ivoirienne, Commerçant, demeurant à Abidjan, 18 BP 2386 Abidjan ;

**INTIME;**

Représenté et concluant par la SCPA KLEMET SAWADOGO KOUADIO ;

**D'AUTRE PART ;**



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le Jugement contradictoire N° 88 du 06 Avril 2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Jeudi 28 décembre 2017, le sieur BANANE TAHER LAMINE a déclaré interjeter appel du Jugement contradictoire sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur CISSOKO PHILIPPE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 Janvier 2018 pour entendre infirmer ledit Jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 111 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi vingt-trois Novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS  
DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 28 décembre 2017, monsieur BANANE Taher Lamine, ayant pour conseil la SCPA ORE-DIALLO-LOA et associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement civil n°88 rendu le 06 aout 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« **EN LA FORME**

*Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action de CISSOKO PHILIPPE, soulevée par BANANE TAHER LAMINE*

*Déclare, en conséquence, l'action de CISSOKO PHILIPPE, recevable*

**AU FOND**

*Déclare CISSOKO PHILIPPE partiellement fondé en son action*

*Condamne BANANE TAHER LAMINE à lui répéter la somme de cinq millions (5.000.000) francs*

*Déboute, toutefois, CISSOKO LAMINE, du surplus*

**Vu l'aveu**

*Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement*

*Met les dépens à la charge de BANANE TAHER LAMINE »*

Aux termes de son acte d'appel, monsieur BANANE Taher Lamine, excipe in limine litis de l'irrecevabilité de l'action en paiement initiée le 18 octobre 2016, par monsieur CISSOKO Philippe au motif que celui-ci a déclaré agir au nom et pour le compte de sa fille mineure CISSOKO Jessica Naike Agnès Michèle, née le 07 juillet 1994, donc majeure au moment de l'introduction de l'instance ;

Subsidiairement au fond, il explique qu'il a cédé à monsieur CISSOKO Philippe le terrain urbain formant le lot 158 ilot 15 sis à Cocody, objet du titre foncier n°48789 au prix de 65.000.000 FCFA; qu'en raison de certaines difficultés, la transaction n'a pu être menée à son terme de sorte que

monsieur CISSOKO Philippe et lui ont convenu du remboursement de la somme de 60.000.000 FCFA effectivement perçue par lui, le reliquat d'un montant de 5.000.000 FCFA ayant été remis à l'intermédiaire qui les a mis en contact ;

Il ajoute que suivant leur accord, il revenait au cessionnaire d'entreprendre toutes les démarches pour recouvrer la somme reliquataire des mains dudit intermédiaire ;

Il conteste en conséquence le jugement qui, ignorant les termes de cet accord, l'a condamné au paiement de la somme de 5 millions à titre de remboursement ;

Monsieur CISSOKO Philippe pour sa part, soutient que son action est recevable dans la mesure où, en sa qualité de signataire du protocole d'accord, il apparaît qu'il est seul compétent pour initier l'action en remboursement ;

Il ajoute que l'appelant ne contestant pas le bien-fondé de la créance, la Cour doit confirmer le jugement querellé ;

### **LES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **1/Sur le caractère de la décision :**

Les parties ont comparu et conclu ; Il y a lieu de statuer contradictoirement conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

##### **2/Sur la recevabilité de l'appel :**

L'appel est intervenu dans les formes et délai légaux conformément à l'article 168 du code de procédure civile ; Il échet de le déclarer recevable ;

##### **3/Sur la recevabilité de l'action en paiement et en dommages-intérêts initiée par Monsieur CISSOKO PHILIPPE :**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°70-483 du 02 aout 1970 sur la minorité, le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans accomplis ;

En l'espèce, l'acte introductif d'instance en date du 18 octobre 2016, mentionne que monsieur CISSOKO Philippe, agit au nom et pour le compte de sa fille mineure, CISSOKO Jessica Naike Agnès Michèle, née le 07 juillet 1994 ;

De la computation des dates, il apparaît qu'au moment de la saisine de la juridiction, CISSOKO Jessica Naike Agnès Michèle était âgée de 23 ans donc, possédait la capacité pour agir en justice ;

Ainsi, son père, à moins de justifier d'un mandat pour agir en son nom et pour son compte, ne peut valablement la représenter dans la présente action ;

Dès lors, l'action en paiement de dommages et intérêts de monsieur CISSOKO Philippe doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

### SUR LES DEPENS

Monsieur CISSOKO Philippe succombe ; Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de monsieur BANANE TAHER LAMINE ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement entrepris ;

### Statuant à nouveau

Déclare irrecevable l'action en paiement et en dommages-intérêts initiée par monsieur CISSOKO PHILIPPE ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, juge et prononce publiquement de céans les jour, mois et an que dessus

Et ont signé la présidente et le Greffier

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

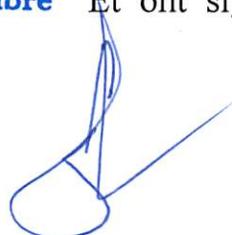
REGISTRE A. J. Vol. 155 F° 35

N° 73 Bord 145/30

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre







REGISTRATION OF THE TRADE  
MARK OF THE PROPRIETOR  
IN THE OFFICE OF THE REGISTRAR  
OF TRADE MARKS  
ON THE 15th DAY OF MAY 1910  
REGISTERED AT THE  
OFFICE OF THE REGISTRAR  
OF TRADE MARKS  
No. 1500 TRADE MARKS